



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N°2018-CAB-925
portant création d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) à Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Dominique SORAIN

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des zones de sécurité prioritaires ;

Vu la circulaire de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 7 mai 2013 relative aux zones de sécurité prioritaire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 juillet 2013 relative à la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 juin 2014 relative à la prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires ;

Considérant la délibération prise par le Conseil Communautaire de Petite-Terre le 29 mars 2018 relative à la mise en place d'une Zone de Sécurité Prioritaire à Mayotte ;

Considérant la délibération prise par le Conseil Municipal de Mamoudzou le 27 juillet 2018 relative à la mise en place d'une Zone de Sécurité Prioritaire à Mayotte ;

Considérant l'avis favorable à la création d'une Zone de Sécurité Prioritaire à Mayotte du Procureur de la République de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de Mayotte une zone de sécurité prioritaire (ZSP) regroupant le quartier de Kaweni situé sur la commune de Mamoudzou et les communes de Dzaoudzi et de Pamandzi avec une attention particulière pour le quartier de la Vigie.

Article 2 :

Conformément aux instructions ministérielles, le pilotage opérationnel de cette ZSP sera confié à la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure, qui aura pour objectif de favoriser les échanges d'informations entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, de cibler les objectifs à atteindre, de définir puis déployer les moyens nécessaires de façon coordonnée, et d'évaluer les résultats.

Composée des services de sécurité intérieure, des présidents d'intercommunalités, des maires et des chefs de polices municipales concernés, cette cellule se réunira mensuellement sous la co-présidence du Procureur de la République et du Préfet.

La composition de la cellule de coordination des forces de sécurité intérieure est fixée, comme suit :

1° Représentants des services de l'État :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie de Mayotte ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- le directeur départemental des douanes ou son représentant ;
- le commandant du groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine ou son représentant ;
- le commandant du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant.

2° Maires et présidents d'intercommunalités des communes sur lesquelles est délimitée la Zone de Sécurité Prioritaire

- le président de la communauté de communes de Petite-Terre, maire de Dzaoudzi ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Dembény-Mamoudzou, maire de Mamoudzou ou son représentant ;
- le maire de Pamandzi ou son représentant.

3° Représentants des polices municipales des communes sur lesquelles est délimitée la Zone de Sécurité Prioritaire :

- le directeur de la sécurité publique de Mamoudzou ou son représentant ;
- le chef de la police municipale de Mamoudzou ou son représentant ;
- le chef de la police municipale de Dzaoudzi ou son représentant ;
- le chef de la police municipale de Pamandzi ou son représentant ;

Article 3 :

Outre la cellule définie dans l'article 2, une cellule de coordination opérationnelle du partenariat coordonnera les actions de prévention de la délinquance. Cette cellule sera co-présidée par le préfet et le procureur de la République et se réunira au moins trois fois par an.

Sa composition sera définie ultérieurement.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents d'intercommunalités, et maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dzaoudzi, le 15 octobre 2018
Le Préfet, délégué du gouvernement,

